

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

....*..*..*



Déclaration de Son Excellence **CHARLES ARMEL DOUBANE**,
Ambassadeur, Représentant Permanent de la République Centrafricaine
au nom du Groupe Africain sur "La Commémoration du 30^{ème}
anniversaire de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le
Droit de la mer" devant l'Assemblée Générale des Nations Unies.

New York, 10 Décembre 2012

A Vérifier au prononcé

Permanent Mission of the Central African Republic to the United Nations
866 United Nations Plaza Suite 444 New York NY 10017
Telephone: (646) 415-9122, (646) 415-9281 Fax: (646) 415-9149

Monsieur le Président,

C'est au nom du Groupe africain que j'ai l'honneur de prendre la parole ce jour, à l'occasion de cet événement commémoratif spécial qui nous rassemble.

Cette année marque une étape importante dans l'histoire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, car elle inaugure le 30^{ème} anniversaire de la signature de sa Convention de base. Il convient de rappeler que, lorsque la convention a été ouverte à la signature dans la deuxième ville de la Jamaïque, à Montego Bay, le 10 Décembre 1982, un record de 117 pays signataires a été enregistré, le plus grand nombre de signatures jamais atteint par un traité à son premier jour.

Le Groupe africain salue la résolution de l'Assemblée générale qui consacre deux séances plénières pour commémorer la signature de la Convention. Nous encourageons également les autres événements qui seront organisés pour mieux faire connaître cette Convention et les avantages qu'elle procure à toute l'humanité.

Cette convention est considérée comme l'un des instruments juridiques le plus complet jamais négocié sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Elle sert de cadre juridique principal à travers lequel tous les hommes peuvent partager le développement de la plus grande ressource de la planète à savoir les océans et les mers qui couvrent plus de 2/3 de la surface de la terre. Cette loi prévoit l'utilisation des ressources minérales des grands fonds marins en tant que patrimoine commun de l'humanité.

En effet, la liste croissante des États parties témoigne de la pertinence et de l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et nous rapproche un peu plus vers l'objectif ultime de l'universalité. Le Groupe africain continue d'espérer que cet objectif sera réalisé dans un proche avenir. Aujourd'hui, 30 ans après, le nombre des États parties à la Convention a atteint 162 États. La Convention est au fil du temps devenue la source permettant de régler l'utilisation des océans de la planète, les frontières maritimes qui ont été délimitées et de nombreux différends de délimitation maritime résolus grâce à l'application de la réglementation comme le prévoit cette Convention.

Le Groupe africain reconnaît que les océans, les mers et les zones côtières constituent une composante intégrée et essentielle de l'écosystème de la Terre et sont essentiels pour la soutenir, que le droit international, tel que reflété dans l'UNCLOS, fournit le cadre juridique adéquat pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources. À cet égard, nous soulignons l'importance de la conservation et l'utilisation durable des mers et des océans et de leurs ressources pour le développement durable, y compris par le biais des contributions à l'éradication de la pauvreté, une croissance économique soutenue, la sécurité alimentaire, la création de moyens de subsistance durables et le travail décent, tout en , protégeant en même temps la biodiversité et l'environnement marin et faire face aux impacts du changement climatique.

En mettant en lumière quelques-unes des réalisations récentes au titre de la Convention, les Etats africains accueillent favorablement l'avis consultatif historique rendu par la Chambre des différends du Tribunal international du droit de la mer, en ce qui concerne les responsabilités et les obligations des Etats responsables des personnes ainsi que les activités dans la zone internationale des fonds marins. Cet avis consultatif explique la nature, l'étendue des responsabilités et des obligations des Etats et donne des indications sur les mesures nécessaires appropriées qu'ils sont appelés à prendre.

Le patrimoine commun de l'humanité comme principe de droit international affirme et définit que les zones territoriales et des éléments dudit patrimoine doivent être utilisés d'une manière durable, dans l'intérêt de cette humanité tout entière, et être protégés contre l'exploitation par les Etats-nations à titre individuel ou collectif. À cette fin, le Groupe africain demeure inébranlable que le statut de la Convention demeure la Constitution du droit de la mer. Si UNCLOS a résisté à l'épreuve du temps, c'est dû en grande partie à l'adoption d'un cadre flexible, à même de faire face à de nouveaux défis pour le maintien et le développement du droit de la mer.

Monsieur le Président,

Le renforcement des capacités est au cœur des préoccupations des États, en particulier les États en développement d'Afrique qui doivent bénéficier pleinement des océans et de leurs ressources. C'est la raison pour laquelle doivent-ils se conformer aux obligations découlant de la Convention et de ses instruments juridiques connexes. À cet égard, l'Afrique réaffirme l'importance de fournir les outils nécessaires au renforcement des capacités des États en développement pour les activités relevant de la Convention.

En tant qu'États d'Afrique, nous sommes conscients de la contribution des mers et des océans à notre développement. À cet égard, nous saisissons cette occasion pour reconnaître et apprécier à leur juste valeur les contributions aux fonds d'affectation spéciale créés en vertu des différents organes de la Convention, qui ont permis notre participation en tant que pays en développement, y compris les États de notre région aux différentes activités de ces organes.

Pour conclure, je tiens à affirmer que les Etats parties d'Afrique renouvellent leur engagement à mettre pleinement en œuvre la Convention UNCLOS, de bonne foi, de manière responsable, à respecter les droits légitimes des Etats parties côtiers dans leurs eaux territoriales, la zone économique exclusive et le plateau continental comme l'indique la Convention. Ils s'engagent à coopérer pleinement pour le développement de la recherche scientifique marine, l'exploitation optimale des ressources biologiques, la conservation de l'environnement marin, et de gérer les fonds marins internationaux dans l'intérêt de l'humanité.

Je vous remercie.